CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 59.704/2/V
du 4 août 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à l'harmonisation des modalités de sélection et d'indemnisation des agents qui prêtent leur concours à l'École d'administration publique et aux services des Gouvernements en charge de la formation'

‡LW-AFIQIFIDD-FJHAEMW‡

Le 30 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit [(*)], jusqu'au 16 août 2016, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à l'harmonisation des modalités de sélection et d'indemnisation des agents qui prêtent leur concours à l'École d'administration publique et aux services des Gouvernements en charge de la formation'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 4 août 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 août 2016.

*

[(*)] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

‡LW-AFIQIFIDD-FJHAEMW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

Dès lors que l'arrêté en projet est appelé à s'appliquer aux agents des organismes d'intérêt public qui dépendent de la Communauté française, il convient de viser au préambule les dispositions légales qui donnent compétence au Gouvernement de la Communauté française pour réglementer la situation administrative de ces agents.

De même, l'autorité veillera à accomplir les formalités préalables qui seraient rendues obligatoires par ces dispositions légales et à en faire mention dans le préambule du projet [1].

OBSERVATION GÉNÉRALE

Eu égard à l'accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne 'créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne', l'objectif du projet est, aussi bien pour les agents du Service public de Wallonie que pour les agents des services du Gouvernement de la Communauté française, ainsi que pour les agents des organismes d'intérêt public qui en dépendent, d'harmoniser les modalités de sélection des formateurs internes et les modalités d'indemnisation de leur intervention.

Parallèlement, le Gouvernement de la Région wallonne a ainsi saisi le Conseil d'État le 10 juin 2016 d'une demande d'avis sur un projet ayant le même objet [2] sur lequel la section de législation a donné le 11 juillet 2016 l'avis 59.594/4.

Il y aura lieu d'assurer la symétrie des modifications en projet adoptées par la Région wallonne et la Communauté française.

Pour la même raison, il y aura lieu de veiller à une entrée en vigueur simultanée des deux arrêtés.

---

[1] Voir le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à la cession du droit d'auteur des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII' sur lequel la section de législation a donné le 6 juillet 2016 l'avis 59.562/4, en particulier la mention des fondements juridiques et des avis recueillis, dans le préambule.

[2] Projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les modalités de sélection et d'indemnisation des formateurs internes auprès de l'Ecole d'administration publique et des services en charge de la formation'.

‡LW-AFIQIFIDD-FJHAEMW‡

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Mieux vaudrait que l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon et celui de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française soient identiques.

DISPOSITIF

Article 1er

1. L'article 1er, 1° du projet, définit « l'accord de coopération du 10 novembre 2011 ». Le projet ne fait référence à cet accord de coopération qu'à l'article 1er, 2°, 3° et 4°. Il ne se réfère pas à un autre accord de coopération. On peut dès lors considérer que ce qui est à définir est « l'accord de coopération ». Partant, à l'article 1er, au 1°, les premiers mots « du 10 novembre 2011 » seront omis.

Par conséquent, à l'article 1er, 2° et 3°, les mots « du 10 novembre 2011 » seront également omis.

2. Il n'y a pas lieu de définir, comme le fait l'article 1er, 8° du projet ce qu'il y a lieu d'entendre par le « statut », dès lors qu'il n'est fait référence à ce terme qu'à l'article 1er, 9°.

L'article 1er, 8° sera omis et l'article 1er, 9°, devenant 8°, sera rédigé comme suit :

« 8° le secrétaire général : le secrétaire général au sens de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française ou le fonctionnaire dirigeant de l'organisme d'intérêt public concerné ».

Article 3

L'article 21, alinéa 2, du contrat de gestion 2014-2019 de l'École d'administration publique mentionne que

> « les formateurs internes aux administrations et OIP sont sélectionnés sur la base de leurs compétences techniques et pédagogiques ainsi que de leur disponibilité ».

Afin de faire concorder les termes du texte en projet avec ceux du contrat de gestion, à l'article 3, alinéa 1er, les mots « ainsi que de leur disponibilité » seront ajoutés.

‡LW-AFIQIFIDD-FJHAEMW‡

Article 4

1. Dans la phrase introductive de l'article 4, § 3, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « au 3° de l'alinéa 1er ».

2. À l'article 4, § 3, alinéa 3, le mot « intranet » sera ajouté après le mot « site ».

3. Il y a lieu dans l'article 4, § 4, de préciser davantage les modalités d'intervention du jury [3].

4. La formulation de l'article 4, § 5, du projet laisse entendre que ce sont le conseil d'administration de l'École d'administration publique ou le secrétaire général qui doivent examiner les candidatures et auditionner les candidats. Or, le délégué du Ministre a précisé que ces tâches étaient effectuées par le jury visé au paragraphe 4, de sorte qu'il n'y a qu'une seule audition des candidats.

De l'accord du délégué, à l'article 4, § 5, du projet, les mots « par le jury » seront insérés après les mots « Après examen des candidatures et audition des candidats ».

Article 6

À l'article 6 du projet, il convient de prévoir qui, au sein de l'École d'administration publique, procède à la désignation des formateurs internes.

Chapitre 4

Le chapitre 4 contient un second article 8, le projet sera renuméroté en conséquence.

Articles 8, 9 et 10

1. La rédaction de l'intitulé du chapitre VIII/I ainsi que des articles 108/4 et 108/5, en projet, ne vise que l'hypothèse de formateurs internes chargés de dispenser une formation à l'École d'administration publique. Or, il ressort de la combinaison de l'article 3, alinéa 2, et de l'article 4, § 2, du projet que le membre du personnel repris sur la liste des formateurs internes peut être amené à dispenser des formations non seulement auprès de l'École d'administration publique et du service du Gouvernement ou de l'organisme d'intérêt

[3] Peuvent notamment se poser comme questions : le jury est-il habilité à établir un classement, peut-il rejeter certaines candidatures, est-il habilité à établir certaines catégories (« apte » ou « pas apte »), les membres du jury sont-ils rémunérés ?

‡LW-AFIQIFIDD-FJHAEMW‡

public dont il relève, mais également auprès des services en charge de la formation dans d'autres services ou organismes d'intérêt public.

Si telle est bien l'intention, tant dans l'intitulé du Chapitre VIII/I que dans les articles 108/4 et 108/5, en projet, il y a lieu de préciser que l'agent concerné est celui chargé de formation à l'École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne « ou dans un service en charge de la formation du personnel ».

2. Les phrases liminaires des articles 9 et 10 seront revues en fonction de la renumérotation du projet.

Article 11

S'il peut être admis que les formateurs internes qui ont donné des formations pour le service en charge de la formation ou l'École d'administration publique endéans les quatre ans précédant l'entrée en vigueur du projet examiné, sont repris de plein droit dans la liste des formateurs internes, il y a lieu de prévoir que ces formateurs doivent remplir à tout le moins les conditions de recevabilité prévues à l'article 4, § 3, alinéa 2, 1° et 2°, du projet (évaluation favorable et absence de sanction disciplinaire).

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

‡LW-AFIQIFIDD-FJHAEMW‡